RÈGLEMENT (CE) N° 2365/95 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 [2], et notamment son article 36 paragraphe 2,

considérant qu'il convient que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/92 [4], fixant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 soit adapté pour tenir compte de la quantité vinifiée des raisins classés simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à d'autres utilisations, en Autriche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3105/88, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour chaque unité administrative, en ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation, la quantité totale normalement vinifiée est égale à la moyenne des quantités vinifiées au cours des campagnes viticoles :

— 1974/1975 à 1979/1980 dans la Communauté à dix,

— 1978/1979 à 1983/1984 en Espagne,

— 1988/1989 à 1993/1994 en Autriche. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
[3] JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.
[4] JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 73.